

Périmètre délimité des abords d'Épinac autour du Puits de mine Hottinguer avec sa centrale électrique



3 — EPINAC-les-MINES - Le Puits Hottinguer

Source : Internet - campagne de collecte 2023

Sommaire

1. Cadre juridique	p. 4
2. Objectifs	p. 5
3. Situation géographique d'Épinac	p. 6
4. Rapport au grand paysage	p. 8
5. Évolution de la structure urbaine	p. 10
6. Diachronie	p.12
7.Présentation du Monument Historique	p.15
8. Proposition de périmètre délimité des abords	p.16

Sources bibliographiques

Annexes	Matrice parcellaire
	Vue aérienne
	Cadastre Napoléonien

La protection d'un édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une **servitude de protection des abords de ce monument**.

La loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager. Ces dispositions sont codifiées à l'article L.621-30 (modifié par la loi LCAP- art.75 alinéa 6) du code du patrimoine :

«Art. L. 621-30.

I.-Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II.-La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

«Art. L. 621-31

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de

document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.»

La décision de création d'un périmètre délimité des abords est prise par un arrêté du préfet de région. La nouvelle servitude doit être annexée au document d'urbanisme dans les conditions prévues aux articles L.153-60 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Au sein des **périmètres délimités des abords (PDA)**, la notion de covisibilité n'existe plus et **tous les projets sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (avis conforme)**.

La commune d'Épinac dispose d'un Prieuré, dit Prieuré du Val Saint-Benoît, classé partiellement au titre des monuments historiques, par arrêté en date du 23 octobre 1926, et d'un puits de mine, dit puits de mine Hottinguer avec sa centrale électrique, classé partiellement au titre des monuments historiques, par arrêté en date du 11 octobre 2022.

Les actuels périmètres de protection du monument fixés par le code du patrimoine à 500 mètres, englobent des secteurs anciens (caractéristiques du village) et des secteurs plus contemporains, sans conséquence sur le contexte et la protection du monument.

L' Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire souhaite redéfinir le périmètre de protection du Monument historique, puits de mine Hottinguer et sa centrale électrique, comme le prévoit l'article L621-31 du code du patrimoine.

L' Architecte des Bâtiments de France a donc proposé à la commune la modification du périmètre de protection. Cette proposition est soumise à enquête publique conjointement à celle réalisée après arrêt du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

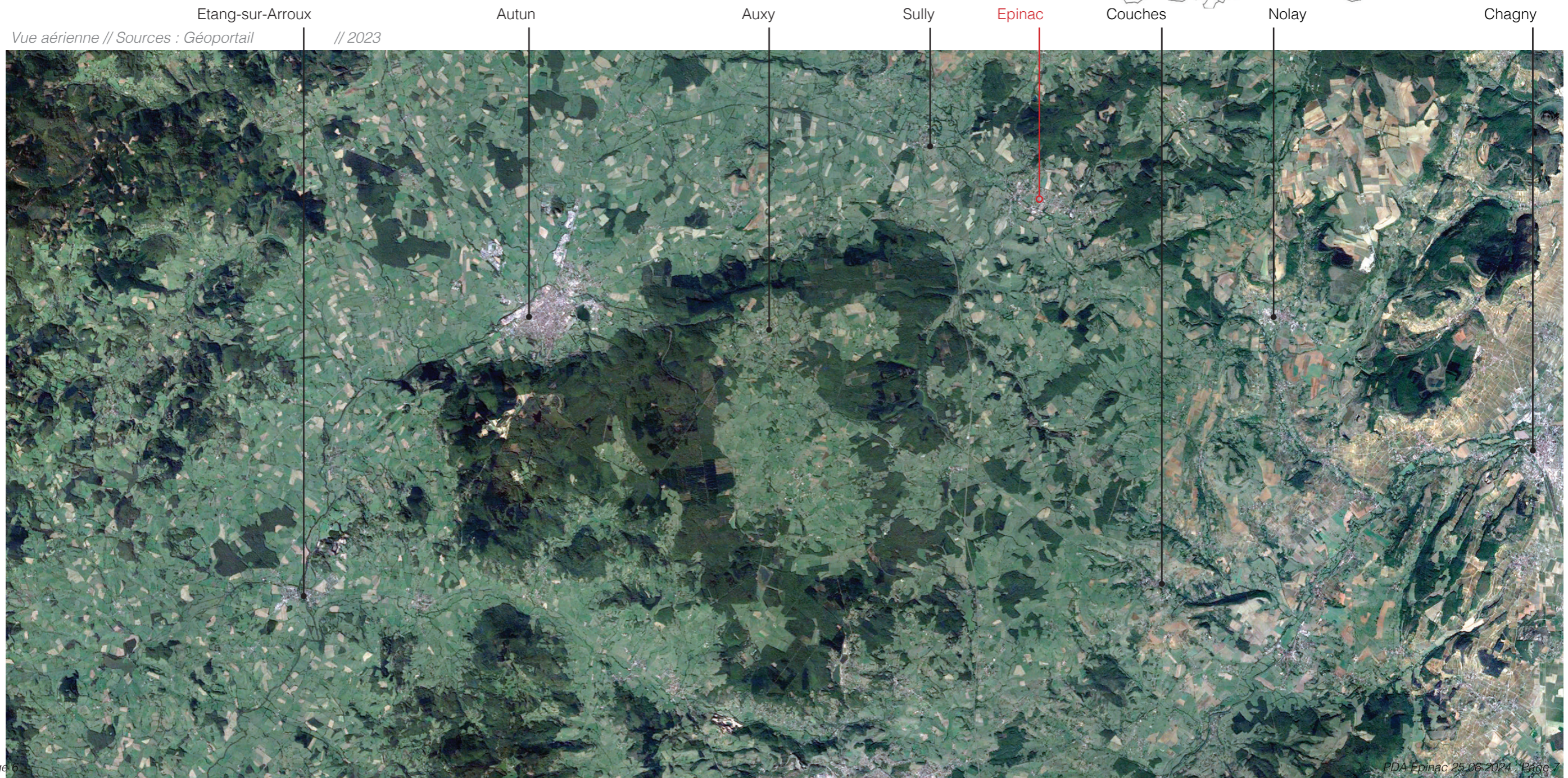
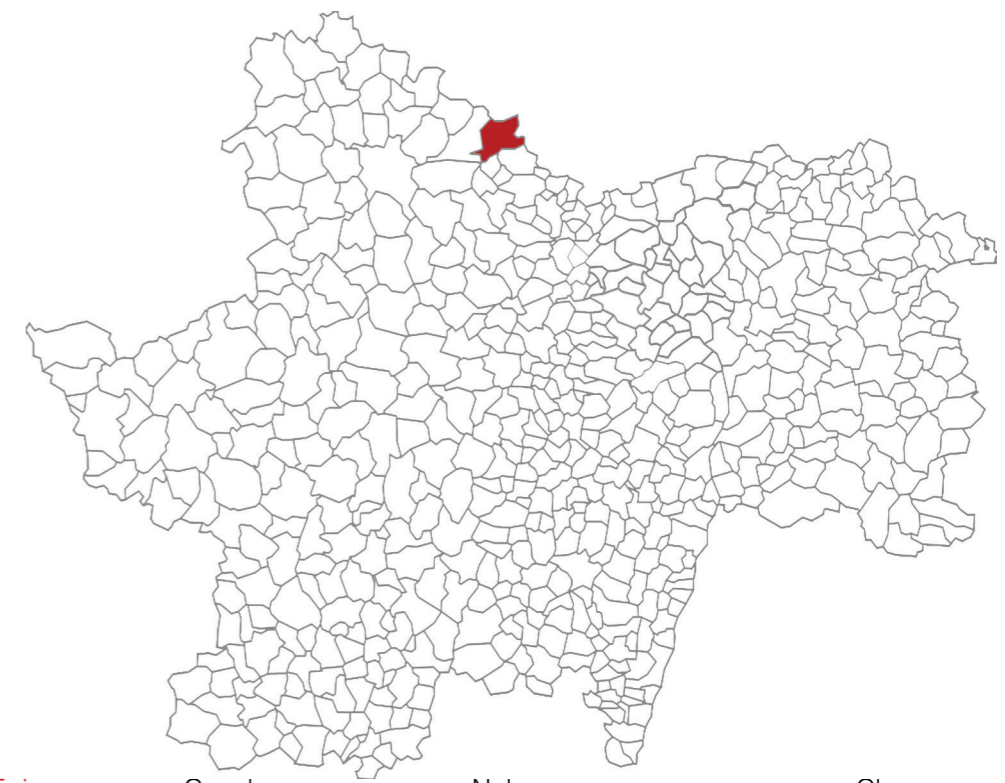
Ce nouveau périmètre de protection permettra de désigner les parties de la commune présentant un intérêt pour la mise en valeur du monument historique et pour la sauvegarde du caractère du centre ancien du village.

Les objectifs visés par la procédure de modification des périmètres de protection permettent de réserver l'action de l'UDAP aux zones d'intérêt patrimonial et/ou paysager les plus intéressantes situées autour d'un monument historique. Il est adapté aux véritables enjeux patrimoniaux d'un territoire et moins automatique que la servitude de 500 mètres née de la protection monument historique.

Le périmètre délimité des abords a pour enjeu de prendre en compte une réflexion sur le Monument Historique : ses liens physiques, historiques, culturels et d'usages dans un souci d'homogénéité.

SITUATION GÉOGRAPHIQUE D'ÉPINAC

Région	Bourgogne-Franche-Comté
Département	Saône-et-Loire
Arrondissement	Autun
Canton	Autun - 1
Intercommunalité	Communauté de communes du Grand Autunois Morvan
Population	2 145 habitants (2020)
Densité	83 habitants / km ²
Altitude	Minimum 314 m Maximum 475 m
Superficie	25.77 km ²



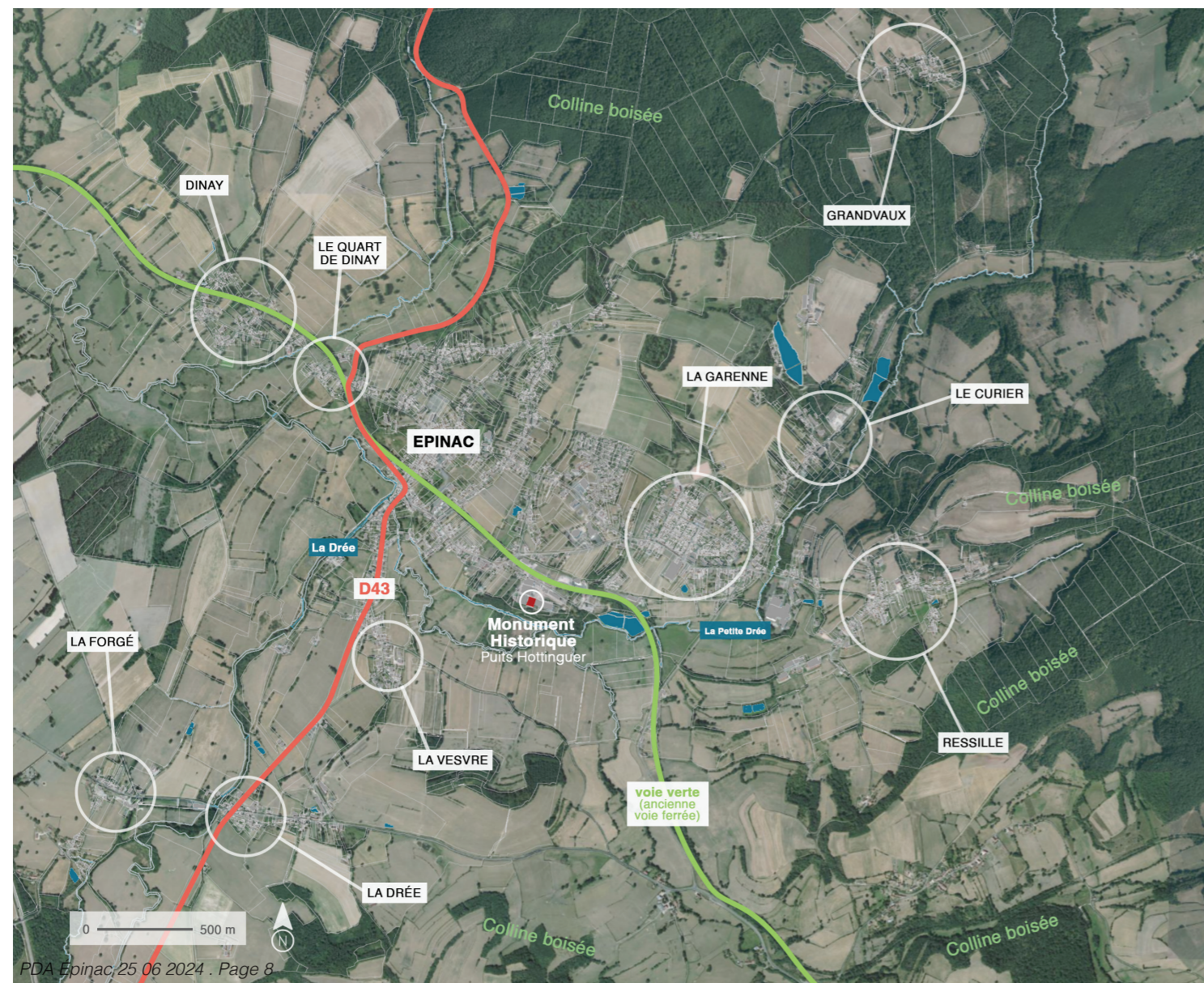
RAPPORT AU GRAND PAYSAGE

Contexte

Le pays d'Épinac est un fond de vallée où les grandes cultures cohabitent avec les prairies bocagères. Après la Révolution Française, la ville fut le siège d'un véritable essor industriel avec l'exploitation des houilles, la production de bouteilles de la verrerie et l'avènement du chemin de fer. Malgré ce passé industriel marqué par la présence d'architectures imposantes, la ville veille aujourd'hui sur la campagne. Au-delà des infrastructures hétéroclites qui la composent, le paysage s'ouvre sur des étendues de cultures et remonte vers les crêtes boisées des collines voisines en contact direct avec le ciel, ce qui accentue l'effet d'ouverture.

Éléments du paysage

L'habitat groupé en hameaux le long des routes ou à proximité des parcelles agricoles caractérise le paysage d'Épinac qui s'étend sur plus de 25 km². L'essor industriel de la ville est visible de loin avec la présence d'anciennes cheminées et de l'imposant Puits Hottinguer. La lecture du paysage est affectée par la disparité des constructions composées de quartiers historiques, ouvriers et pavillonnaires et d'infrastructures agricoles et industrielles. Seuls le bocage et les ouvertures sur les crêtes des collines voisines marquent l'identité du paysage d'Épinac.



Présence forte du passé industriel dans le paysage



Paysage agricole et bocage impacté par la présence d'infrastructures modernes



Ouvertures et boisements qui marquent l'identité du paysage



ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE URBAINE

Source : Internet - campagne de collecte 2023



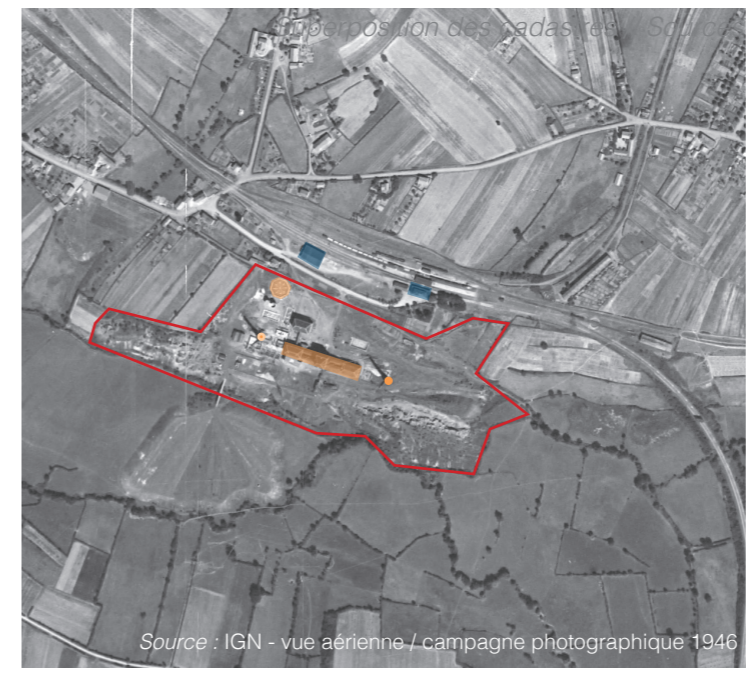
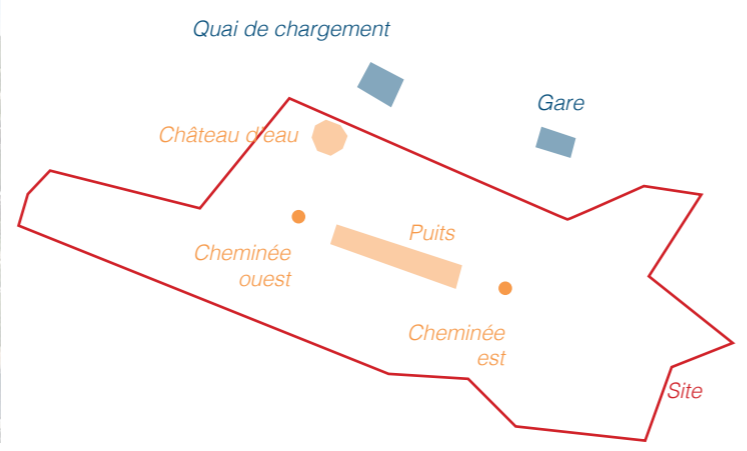
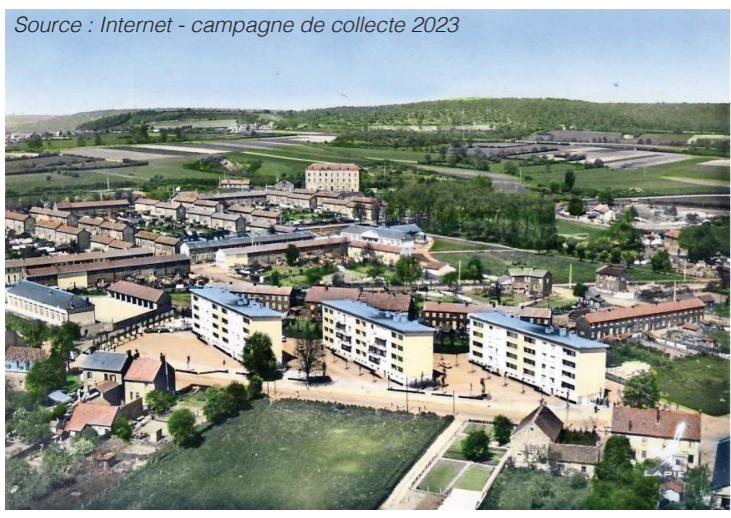
Source : Internet - campagne de collecte 2023



Source : Internet - campagne de collecte 2023



Source : Internet - campagne de collecte 2023



DIACHRONIE

Une diachronie est une photographie prise depuis le même point de vue à deux périodes différentes. Cela permet de noter l'évolution d'un lieu, d'un paysage.

Place du Général de Gaulle /
Source : Internet - campagne de collecte 2023



© cyriaque dupuis



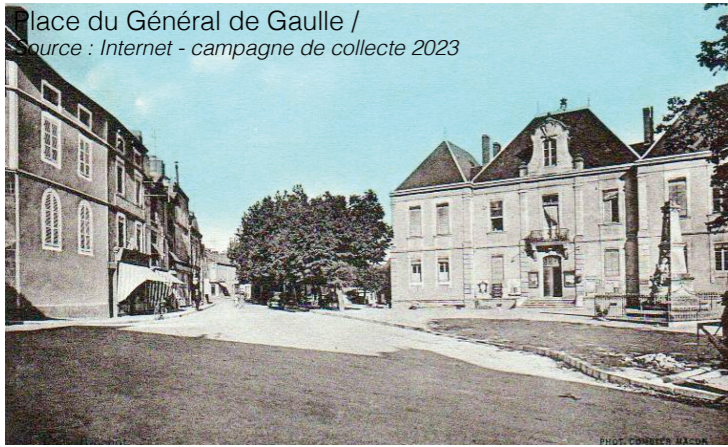
Rue Roger Salengro /
Source : Internet - campagne de collecte 2023



© cyriaque dupuis



Place du Général de Gaulle /
Source : Internet - campagne de collecte 2023



© cyriaque dupuis



Rue Ile de France /
Source : Internet - campagne de collecte 2023



© cyriaque dupuis



Place de l'Église /
Source : Internet - campagne de collecte 2023



© cyriaque dupuis



Rue de Bourgogne /
Source : Internet - campagne de collecte 2023



© cyriaque dupuis



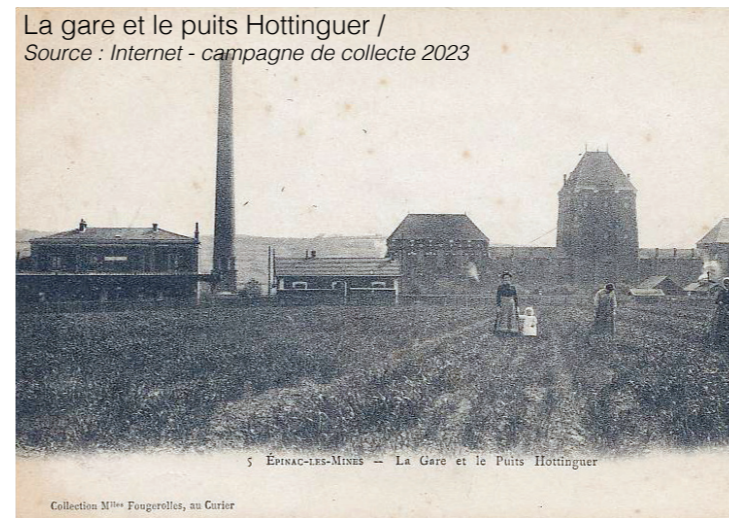
Place de l'Église /
Source : Internet - campagne de collecte 2023



© cyriaque dupuis



La gare et le puits Hottinguer /
Source : Internet - campagne de collecte 2023



© cyriaque dupuis



PRÉSENTATION DU MONUMENT HISTORIQUE PUITS DE MINE HOTTINGUER AVEC SA CENTRALE ÉLECTRIQUE

Dénomination	Mine
Titre courant	Puits de mine Hottinguer avec sa centrale électrique
Localisation	Bourgogne Franche-Comté ; Saône-et-Loire; Épinac
Adresse	6 rue de la Gare 71 360 ÉPINAC
Parcelle	000 AH 109
Éléments protégés MH	Le puits de mine Hottinguer, en totalité, avec sa centrale électrique, sis route de la Gare, ZA La Tour Malakoff, situé sur la parcelle n° 109 de la section AH du cadastre, tel que délimité en rouge sur le plan annexé l'arrêté : classement par arrêté du 11 octobre 2022
Protection MH	Classement par arrêté du 11 octobre 2022
Époque de construction	Troisième quart du XIX ^e siècle, 1863.
Propriété	Propriété de la commune
Observations concernant la protection	L'arrêté de classement du 11 octobre 2022 se substitue à l'arrêté d'inscription du 26 novembre 1992 : Puits de mine Hottinguer, appelé tour Malakoff (cad. AH 109) : inscription par arrêté du 26 novembre 1992.
Commentaire descriptif de l'édifice	Exemple de chevalement maçonné en briques au XIX ^e siècle

extrait PA 00113565

source : Base Mérimée / Ministère de la Culture et de la Communication

Source : Internet - campagne de collecte 2023



Source : Internet - campagne de collecte 2023



PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS PROPOSÉ

« La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique.

La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager. Il est recommandé que le périmètre suive les limites physiques, lisibles dans le paysage, voire à défaut les limites parcellaires. Il convient d'éviter que la gestion du futur périmètre délimité des abords ne soit pas complexifiée par un doute quant à la limite exacte du périmètre. »

La proposition de Périmètre Délimité des Abords est le fruit d'un travail d'études historiques, paysagères et architecturales, d'échanges avec l'UDAP71 et d'une visite de site. Le nouveau périmètre doit tenir compte du parcellaire avec ses particularités. Afin de ne pas scinder une propriété, le Périmètre Délimité des Abords proposé utilise le cadastre pour définir ses limites.

Le Monument Historique est un élément majeur du paysage communal. Son clocher est un repère dans la découverte de la commune. L'église est également un élément fédérateur de la commune et de son développement.

Il a ainsi été privilégié un nouveau périmètre prenant en compte les critères de covisibilité, de cohérence du bâti, de la qualité architecturale des constructions et des entrées de bourg.

L'évolution urbaine fulgurante après l'abandon de l'exploitation minière a transformé fortement le paysage et la structure villageoise. Le monument historique est aujourd'hui complètement déconnecté du reste du bourg et n'a plus de lien avec lui. Le périmètre délimité des abords s'attache donc à ne cerner que le Monument historique, laissant de côté l'habitat vernaculaire. De façon à rendre cohérente historiquement la protection, le périmètre englobe aussi la gare, car elle était en lien avec le fonctionnement du Puits de mine.

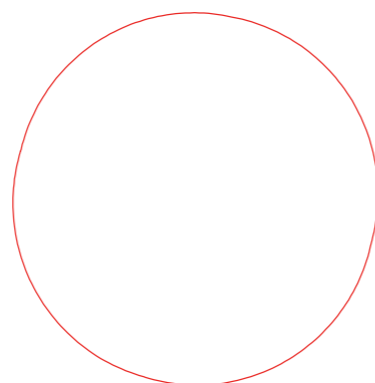
Périmètre de protection actuel du Monument Historique
835 667 m²

Périmètre Délimité des Abords proposé
94 812m²

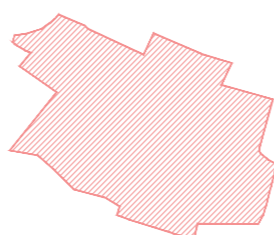
Monument
Historique



Périmètre
de protection MH
Superficie : 835 667 m²



Périmètre Délimité des
Abords proposé
Superficie : 94 812 m²



SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES & ICONOGRAPHIQUES

Cadastre napoléonien (archives départementales de Saône-et-Loire)

Cadastre actuel (cadastre.gouv.fr)

Géoportail

Archives de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Saône-et-Loire

Archives de la Conservation Régionale des Monuments Historiques de la DRAC Bourgogne - Franche-Comté

Ministère de la Culture / POP : la plateforme ouverte du patrimoine

Ministère de la Culture / Mérimée : une base de données du patrimoine monumental français de la Préhistoire à nos jours

Crédits photographiques : Cyriaque Dupuis et Fanny Cassani

ANNEXES

Textes de référence

- *Loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine du 7 juillet 2016*
- *Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) – article 56*
- *Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables*
- *Décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1*
- *Articles L.621-30 à L.621-32 du Code du patrimoine*
- *Articles R.621-92 à R.621-95 du Code du patrimoine*
- *Articles L. 153-60 et L. 163-10 du Code de l'urbanisme*
- *Article R. 153-21 du Code de l'urbanisme*

